

ARRETE N°215/25

**Arrêté du Maire réglementant temporairement le stationnement
2 RUE DANTON**

Le Maire de la Ville de Le Relecq-Kerhuon,

Vu les articles L 2212-1 et 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1982,

Vu la demande de l'entreprise LE FLOCH DEMENAGEMENTS – Zone artisanale de Penhoat – 29800 SAINT-DIVY, en date du 16 juin 2025,

Considérant que pour permettre le bon déroulement d'un déménagement au **2 rue Danton** à Le Relecq-Kerhuon, il y a lieu de réglementer le stationnement dans cette rue,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} – STATIONNEMENT

Le mardi 19 août 2025, le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit de l'église, sur les deux premières places de stationnement gratuit à durée limitée (zone bleue).

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours et du service incendie.

ARTICLE 3 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire sera mise en place préalablement et entretenue par l'entreprise LE FLOCH DEMENAGEMENTS.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur l'agent de Police Municipale, Monsieur Le Commandant de la Gendarmerie de Le Relecq-Kerhuon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Fait à LE RELECQ-KERHUON, le

11 JUL. 2025

Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller municipal délégué aux travaux,

Patrick PERON

